

Assurance RC Administrateurs

1. Votre garantie d'assurance : Les montants que nous prenons en charge

1.1. Garantie responsabilité personnelle

Nous réglons vos :

- i. Indemnités, et
- ii. Frais de défense

à la suite d'une réclamation intentée à votre encontre relative à votre faute de gestion commise en qualité d'administrateur ou d'employé, y compris, mais non exhaustivement, les réclamations intentées par des :

- actionnaires ;
- employés;
- autorités administratives ;
- curateurs;
- partenaires d'affaires;
- conseillers ou consultants externes; ou
- autres tiers.

1.2 Garantie responsabilité indirecte

Nous réglons vos:

- i. indemnités, et
- ii. frais de défense

à la suite d'une réclamation intentée à votre encontre relative à une faute de gestion que vous n'avez PAS commise, mais dont vous êtes néanmoins légalement responsable en votre qualité d'administrateur ou d'employé.

1.3 Garantie société

Nous réglons à la société les :

- i. indemnités, et
- ii. frais de défense

pour lesquels la société vous a indemnisé, à condition que ces montants relèvent de notre obligation d'indemnisation en vertu des garanties 1, 2, 4, 5, 6 ou 7 et des autres conditions de la présente police d'assurance.

1.4 Garantie frais de restauration d'image

Nous réglons vos frais de restauration d'image.

1.5 Garantie frais d'enquête

Nous réglons vos frais d'enquête à la suite d'une enquête.

1.6 Garantie mandats externes

Nous réglons vos :

- i. indemnités, et
- ii. frais de défense

à la suite d'une réclamation intentée à votre encontre relative à une faute de gestion commise dans le cadre d'un mandat externe pour laquelle une entité externe ne vous indemnise pas. Nous réglons ce montant après intervention de toute autre assurance souscrite par l'entité externe ou le groupe auquel appartient l'entité externe.

1.7 Garantie époux et héritiers

Nous réglons les :

- i. Indemnités, et
- ii. Frais de défense

de votre époux (épouse), concubin(e) déclaré(e), vos héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit à la suite d'une réclamation intentée à leur encontre en raison de votre faute de gestion ou en raison de votre responsabilité légale pour la faute de gestion d'autrui, comme si cette réclamation avait été intentée à votre encontre.

1.8 Protection administrateurs indépendants

Nous réglons au nom de chaque administrateur indépendant le dommage de chaque administrateur indépendant pour l'ensemble des administrateurs indépendants, jusqu'à concurrence de la limite excess mentionnée dans les Conditions Particulières, suite à une réclamation pour une faute de gestion de cet administrateur indépendant.

1.9 Frais d'extradition

Nous réglons vos frais, dépenses et honoraires raisonnables et nécessaires que vous engagez avec notre consentement préalable et écrit pour vous défendre dans le cadre d'une procédure d'extradition menée à votre encontre. Nous réglons à la société les frais, dépenses et honoraires raisonnables et nécessaires pour lesquels la société vous a remboursé dans le cadre de cette couverture. Cette couverture est limitée à 5.000.000 EUR si le montant assuré est supérieur à 5.000.000 EUR.

1.10 Avocat employé

Nous réglons au nom de chaque avocat employé de la société son dommage suite à une réclamation uniquement pour les fautes de gestion dans sa capacité d'avocat employé rendant des services juridiques à la société.

1.11 PDA 100

Assurance RC Administrateurs

En cas de réclamation concernant Garantie 1.1, Garantie 1.2 et/ou Garantie 1.3, faite conjointement à l'encontre de l'assuré et de la société, et pour autant qu'ils soient conjointement représenté par le même avocat, nous payerons jusqu'à la limite du montant assuré de la garantie des frais de défense à concurrence de 100 % comme faisant partie intégrante du montant des garanties fixées dans les conditions particulières, sauf les réclamations pour fautes liées à l'emploi ou de réclamations U.S. ou pour des dommages corporels, maladies, décès ou préjudices moraux ou pour

l'endommagement, la destruction ou la perte d'utilisation de toute propriété tangible.

Cette répartition liera les parties sans cependant être applicable, ni créer de présomption, pour la répartition d'autres frais et/ou des indemnités.

Exigence « claims made » : En vertu de la présente police d'assurance, nous offrons la couverture uniquement des réclamations engagées à l'encontre d'un assuré pour la première fois au cours de la période d'assurance ou de la période de postériorité, et qui nous ont été notifiées conformément aux modalités définies dans la section « Réclamations : comment et quand les notifier ».

2. Définitions

2.1. Administrateur(s)

- (i) Les personnes physiques agissant en qualité de membres du conseil d'administration, de gérants, de membres du comité de direction, ou de mandataires sociaux, investis régulièrement au regard des lois belges ou étrangères ou des statuts ;
- (ii) Les personnes morales qui exercent les fonctions visées au point (i) ci-dessus, lorsque leur responsabilité est recherchée solidairement ou « in solidum » avec celle de leur(s) représentant(s) permanent(s) – personne(s) physique(s) - dans le cadre d'une même réclamation ;
- (iii) Les personnes morales - sociétés de management - qui exercent les fonctions visées au point (i) ci-dessus ou reconnues légalement responsables par un tribunal en qualité d'administrateur de fait de la société, dans la mesure où au moins 50% des actions bénéficiant du droit de vote sont détenues par leur(s) représentant(s) permanent(s) – personne(s) physique(s) - et dans la mesure où leur total bilantaire (consolidé) le plus récent est inférieur à € 5.000.000 ;

- (iv) Les personnes physiques agissant en qualité de représentant permanent de personnes morales qui exercent les fonctions visées au point (i) ci-dessus ;
- (v) Les personnes physiques déclarées responsables par un tribunal ou une cour en tant qu'administrateur de fait ;
- (vi) Les personnes physiques mises en cause de façon exclusivement personnelle pour une faute de gestion commise dans le cadre d'une activité effective d'autorité, de direction ou de surveillance, lorsque cette responsabilité ne peut en aucun cas être imputée à la société ;
- (vii) Les administrateurs et employés de la société qui exercent la fonction de liquidateur d'une filiale ;

2.2. Administrateur indépendant

Tout administrateur passé, présent ou future qui est considéré comme un administrateur indépendant de la société conformément à la législation et/ou aux règles de corporate governance du pays où la réclamation est intentée.

Assurance RC Administrateurs

2.3. Association alliée

Toute association belge ou étrangère, mentionnée dans le questionnaire ou déclarée par toute autre moyen, et qui est une entité liée avec le preneur d'assurance, en raison du fait que:

- a) les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, et/ou
- b) le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse, et/ou
- c) il existe des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

2.4 Assuré

Tout(e) :

- a) administrateur actuel, passé ou futur ;
- b) employé, si la responsabilité de celui-ci est mise en cause avec celle d'un administrateur ;
- c) employé, en relation avec les fautes liées à l'emploi;
- d) personne physique, ou personne morale société de management (dans la mesure où au moins 50% des actions bénéficiant du droit de vote sont détenues par le représentant légal permanent - personne physique - et pour autant que le montant total des actifs consolidés est inférieur à 5.000.000,00 EUR agissant dans le cadre d'un mandat externe actuel, passé ou futur, mais uniquement en cette qualité et exclusivement pour la garantie 6;
- e) époux (épouse), concubin(e) déclaré(e), héritier, légataire, représentant légal ou ayant droit de (a), (b) ou (c), mais uniquement dans la mesure où ceux-ci ont agi en cette qualité et exclusivement pour la garantie 7;
- f) shadow director;

Sont exclus de la définition d'assuré : les réviseurs d'entreprises, commissaires, mandataires de justice, liquidateurs, commissaires dans le cadre d'un sursis provisoire, curateurs, dirigeants agissant à la demande de ou pour le compte de créanciers et les personnes non employées de la société exerçant des fonctions similaires.

2.5. Avocat employé

Tout employé de la société qui est autorisé de rendre des services juridiques et qui est employé, ou était employé, au moment de la faute de gestion comme avocat de la société à temps plein.

2.6. Dommage

Indemnités, frais de défense, frais d'enquête et frais de restauration d'image.

Ne sont notamment pas compris dans la définition de dommage :

- a) les amendes et sanctions,
- b) taxes, à l'exception de la responsabilité personnelle d'un assuré dans le cadre de la garantie 1.1, 1.2 et/ou 1.3 pour non paiement de taxes et impôts conformément à la législation du pays dans lequel la réclamation est intentée et pour autant que la société ou les entités externes ne soient pas en mesure de payer ces taxes ou impôts (partiellement ou totalement) en raison d'une insolvabilité.
- c) les salaires et indemnités de préavis relatifs à l'emploi,
- d) les frais liés à une réclamation non pécuniaire (prestations en nature ou au moyen de mesures de réparation), ou
- e) les événements légalement non assurables.

2.7. Dommage idemnisable

Le dommage pour lequel une société a indemnisé, est autorisée ou est requise d'indemniser un assuré dans la mesure la plus large possible, permise ou non interdite par une législation, un contrat, les statuts ou documents similaires d'une société.

2.8. Employé

Tout employé ancien ou actuel, travaillant à plein temps, à mi-temps, saisonnier ou temporaire, de la société, en cette qualité.

Sont exclus de la définition d'employé: les consultants externes, conseils, avocats, comptables, cocontractants indépendants ou agents.

Assurance RC Administrateurs

2.9 Enquête

une enquête formelle initiée par une autorité réglementaire, gouvernementale ou supervisée par une commission parlementaire portant sur les affaires de la société ou vos affaires (pour autant que cette enquête ne fasse pas partie d'une enquête générale ou sectorielle), en ce compris votre comportement en tant qu'administrateur.

2.10. Entité externe

Toute société belge ou étrangère – autre qu'une filiale – , fondation, association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif ou groupement d'intérêt économique, ou leur équivalent dans toute autre juridiction, dans lequel ou dans laquelle l'assuré est investi d'un mandat externe.

Sont exclus de la définition d'Entité externe :

- i. une société ayant procédé à une cotation publique de titres ou dont les titres sont déjà cotés à une bourse ou à un marché de valeurs;
- ii. un établissement financier ; et

une société aux Etats-Unis d'Amérique ou du droit des Etats-Unis d'Amérique.

2.11 Fait du régulateur

- a) une perquisition ou une inspection sur site dans toute société ou entité externe qui survient pour la première fois pendant la période d'assurance, effectuée par une autorité réglementaire officielle (telles que la SEC aux Etats-Unis d'Amérique, la PRA au Royaume-Uni, la BNB en Belgique, le CSSF au Luxembourg) qui comprend la production, l'analyse, la copie ou la saisie de documents ou les interrogatoires d'un assuré personne physique ;
- b) une annonce publique relative à ce qui précède; ou
- c) une notification reçue par tout assuré personne physique pendant la période d'assurance de la part d'une autorité réglementaire officielle, l'enjoignant (de manière légale) à produire des documents ou à répondre à des questions ou à participer à des interviews auprès de ladite autorité réglementaire. »

2.12 Faute de gestion

En ce qui concerne les garanties 1 à 5, qu'elle soit réelle ou alléguée, une négligence, faute, déclaration inexacte, faute

liée à l'emploi, et en général tout acte fautif ou omission fautive commise par un administrateur ou un employé, en cette qualité et dans le cadre de la gestion de la société, ou tout autre acte ou omission faisant l'objet d'une réclamation à l'encontre d'un assuré en raison exclusivement des fonctions exercées.

En ce qui concerne la garantie 6, qu'elle soit réelle ou alléguée, une négligence, faute, déclaration inexacte et en général tout acte fautif ou omission fautive commise par un assuré dans le cadre d'un mandat externe ou tout autre acte faisant l'objet d'une réclamation à l'encontre d'un assuré en raison exclusivement des fonctions exercées.

Il est convenu que les réclamations fondées sur ou ayant pour origine des prestations de services et/ou des conseils professionnels, ou le défaut de rendre de tels services et/ou conseils, qui donnent lieu à une responsabilité professionnelle, ne sont pas couverts.

2.13. Faute liée à l'emploi

En relation avec l'emploi, tout(e) :

- (a) licenciement abusif ou rupture abusive du contrat de travail ;
- (b) refus fautif d'embauche ou de promotion ;
- (c) présentation trompeuse d'une situation ou publicité mensongère ;
- (d) discrimination illicite ;
- (e) intimidation sexuelle, harcèlement ou autres formes d'intimidation sur le lieu de travail ;
- (f) diffamation et calomnie ;
- (g) représailles ;
- (h) infliction à tort de détresse émotionnelle ;

réel(le) ou allégué(e), à l'encontre d'un employé dans le cadre de l'emploi - ancien, actuel ou prospectif – de cet employé auprès de la société.

2.14. Filiale

Une société dans laquelle le Preneur d'assurance, à la date d'effet ou avant la date d'effet de la présente police d'assurance, détient directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales :

- (a) une majorité des parts sociales bénéficiant du droit de vote ; ou
- (b) une majorité des droits de vote attachés aux parts sociales ; ou

Assurance RC Administrateurs

- (c) le droit légal de nomination ou de révocation de la majorité du conseil d'administration ; ou
- (d) le contrôle exclusif sur la majorité des droits de vote conformément à une convention écrite avec les détenteurs des parts sociales.

Une société cesse d'être une filiale lorsque plus aucune des conditions visées ci-avant n'est remplie.

Sont exclus de la définition de filiale :

- (i) une société ayant procédé à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés à une bourse ou à un marché de valeurs ; et
- (ii) une institution financière.

Il est précisé que :

- dans le cas où les administrateurs des filiales bénéficient d'une autre assurance, le présent contrat intervient en "différence de conditions et/ou en différence de limites" par rapport à cette autre assurance ;
- sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux réclamations introduites pendant la période d'assurance et fondées sur ou ayant pour origine des fautes de gestion commises :
 - postérieurement à la date à laquelle la société devient ou est devenue une filiale, et
 - antérieurement à la date à laquelle la société cesse ou a cessé d'être une filiale.

2.15. Frais de défense

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires que vous engagez avec notre accord écrit et préalable pour vous défendre contre, examiner ou régler une réclamation intentée à votre encontre.

Les frais de défense ne comprennent pas les rémunérations et autres frais généraux à charge ou au bénéfice de vous-même ou de la société, ainsi que les frais d'enquête.

2.15. Frais d'enquête

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires que vous engagez avec notre accord écrit et préalable pour

répondre à votre obligation légale de participer à une enquête.

Les frais d'enquête ne comprennent pas les rémunérations et autres frais généraux à charge ou au bénéfice de vous-même ou de la société.

Cette couverture est limitée à 5.000.000 EUR si le montant assuré est supérieur à 5.000.000 EUR.

2.17. Frais de restauration d'image

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires d'experts externes en communication – à concurrence d'un montant de 250.000 EUR pour ce qui concerne le point (i) ci-dessous- que vous engagez avec notre accord écrit et préalable afin de limiter l'atteinte portée à votre image, en ce qui concerne :

- i. les déclarations négatives faites pendant la période d'assurance dans des communiqués de presse ou publiées par un média papier ou électronique en ce qui concerne une prétendue violation des devoirs fiduciaires de cet assuré ; ou
- ii. une réclamation, via la diffusion de constatations d'une décision judiciaire au sujet de cette réclamation qui exonère l'assuré de toute faute, responsabilité ou culpabilité.

2.18. Indemnités

les indemnités et frais que **vous** êtes légalement tenu de payer à un tiers

- a) suite à une réclamation couverte et
- b) suite à une condamnation judiciaire ou un règlement à l'amiable négocié et conclu avec notre accord écrit et préalable.

Les amendes ne relèvent pas de la définition des indemnités

2.19 Violation de l'environnement

Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine une pollution pour autant que cette réclamation est intentée contre un assuré pour des fautes de gestion en relation avec de fausses déclarations ou des omissions de divulguer des renseignements tel que déterminé par les statuts, les législations et les règles déterminant une responsabilité en cas de pollution.

Assurance RC Administrateurs

2.20 Limite Excess

Le montant spécifié dans les conditions particulières qui est à votre disposition lorsque :

1. Le montant assuré ; et
2. Toute autre limite de couverture d'assurance de responsabilité qui viendrait en excédent de la présente police ; et
3. Toute autre indemnisation d'un dommage à votre avantage a été épuisée

2.21 Mandat externe

La fonction d'administrateur ou de gérant exercée par un assuré dans une entité externe, si cette fonction est exercée par cet assuré à la demande expresse et écrite de la société.

2.22. Modification importante

L'un des événements suivants :

- (a) la fusion du preneur d'assurance avec ou la vente de l'intégralité ou la quasi-intégralité des actifs du preneur d'assurance à une autre personne physique ou morale ou à un groupe de personnes physiques et/ou morales agissant ensemble ;
- (b) l'acquisition par une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques et/ou morales agissant ensemble de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale du preneur d'assurance ou son/leur acquisition du contrôle sur la nomination des administrateurs pouvant exercer la majorité des droits de vote au Conseil d'Administration du preneur d'assurance.

La « modification importante » n'inclut pas la transaction où le(s) acquéreur(s) est (sont) un (des) membre(s) de famille(s) du 1^{er} ou 2^{ème} degré du vendeur avec leur propre société/personne morale ou directement ou indirectement groupé en société/personne morales à condition que :

- les capitaux propres du preneur d'assurance ne diminuent pas de 25% suite à la transaction
- un troisième parti n'acquière pas de participations dans la société au même moment.

2.23. « Nous », « notre » ou « nos »

« Nous » réfère à l'assureur, et « notre » et « nos » réfèrent à ce qui appartient à l'assureur ou à ce qui se rapporte à celui-ci.

2.24. Période de postériorité

La période complémentaire telle que décrite dans la section « Extensions : *notre garantie complémentaire* », durant laquelle vous pouvez nous informer par écrit d'une réclamation formulée pour la première fois au cours de cette période, mais uniquement pour une faute de gestion commise, réellement ou prétendument, avant la fin de la période d'assurance.

2.25. Polluants

Les polluants comprennent, mais non exhaustivement : les matières irritantes ou polluantes solides, liquides, gazeuses, biologiques, radioactives ou thermiques, qu'elles se présentent sous leur forme naturelle ou non, y compris l'amiante, la fumée, la vapeur, la suie, les fibres, les spores, les bactéries, les virus, les buées, les acides, les bases, les matières nucléaires ou radioactives de quelque nature que ce soit, les matières chimiques, les déchets, ou autres substances toxiques ou dangereuses.

2.26. Pollution

- (i) Tout rejet effectif, présumé ou menace de rejet, de dispersion, de libération ou de fuite de matières polluantes (comme défini par la législation locale applicable), y compris tout gaz à effet de serre ou
- (ii) n'importe quelle directive ou demande de tester, contrôler, nettoyer, enlever, endiguer, traiter, détoxifier ou neutraliser les polluants (tels que définis par la législation locale applicable) y compris les gaz à effet de serre.

2.27 Procédure d'extradition

La réception par l'assuré d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou l'arrestation de l'assuré en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre

2.28. Proposition d'assurance

Toute proposition d'assurance signée, ses annexes et toutes les informations mises à notre disposition dans le cadre de la

Assurance RC Administrateurs

souscription de la présente police d'assurance, et de toutes les polices d'assurance antérieures dont la présente police d'assurance constitue un renouvellement ou un remplacement ou dont la présente police d'assurance constitue la continuation.

2.29. Réclamation

- a) une demande écrite intentée par toute personne autre que le Preneur d'assurance, une filiale ou un autre assuré en paiement d'une somme d'argent ou toute autre indemnisation;
 - b) une procédure civile, pénale, administrative ou arbitrale dans le cadre de laquelle votre responsabilité légale est mise en cause;
 - c) exclusivement dans le cadre de la garantie 5, une notification écrite exigeant légalement votre présence lors d'une enquête ; et
 - d) par rapport à la Garantie 1.9 :
 - (i) la réception par l'Assuré d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
 - (ii) l'arrestation de l'Assuré en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre
- c) ou d) ne s'applique pas aux Garantie 1.12 PDA 100.

2.30. Réclamation Consensuelle

Toute réclamation sollicitée ou introduite avec l'intervention, l'assistance ou la participation volontaire (au lieu de la contrainte légale) de l'assuré contre qui une telle réclamation est introduite.

2.31. Réclamation U.S.

Une réclamation intentée ou ayant pris son origine aux Etats-Unis d'Amérique.

2.32. shadow director

Toute personne physique qui en raison du fait qu'il est administrateur ou employé de la société, est réputé être un shadow director, comme défini par la section 741 du companies act 1985 (uk) ou de toute autre législation similaire d'une autre juridiction ou d'une autre société

2.33. Société

- I. Le Preneur d'assurance et ses filiales.
- II. Le preneur d'assurance et ses filiales, ses associations alliées et ses filiales, dans le cas où le preneur d'assurance est une Association sans but lucratif

2.34. Société alliée

Toute société belge ou étrangère, mentionnée dans le questionnaire ou déclarée par toute autre moyen, et qui est une entité liée avec le preneur d'assurance, en raison du fait que:

- a) les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, et/ou
- b) la structure d'actionariat est composée d'au moins 2/3 de même que celui du preneur d'assurance et
- c) il existe des liens directs ou indirects durables et significatifs entre cette société et le preneur d'assurance en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

2.35. « Vous », « votre » ou « vos »

individuellement et collectivement, toute personne répondant à la définition de l'assuré. « Votre » et « vos » réfèrent à ce qui appartient à l'assuré ou à ce qui se rapporte à celui-ci.

3. Extensions : notre garantie complémentaire

3.1. Nouvelles filiales

La définition d'une « filiale » est étendue à toute société dont le Preneur d'assurance, postérieurement à la date d'effet de la présente police d'assurance, prend directement ou indirectement le contrôle, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, en acquérant :

Assurance RC Administrateurs

- (a) une majorité des parts sociales bénéficiant du droit de vote ; ou
- (b) une majorité des droits de vote attachés aux parts sociales ; ou
- (c) le droit légal de nomination ou de révocation de la majorité du conseil d'administration ; ou
- (d) le contrôle exclusif sur la majorité des droits de vote conformément à une convention écrite avec les détenteurs des parts sociales.

Une société cesse d'être une filiale lorsque plus aucune des conditions visées ci-avant n'est remplie.

Sont exclus de cette extension :

- (i) une société ayant procédé à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés à une bourse ou à un marché de valeurs ; ou
- (ii) une institution financière.

3.2. Associations alliées

La couverture est étendue à chaque Associations alliées, dans le cas où le Preneur d'assurance est une association sans but lucratif.

Il est précisé que :

- i. dans le cas où les administrateurs des associations alliées bénéficient d'une autre assurance, le présent contrat intervient en "différence de conditions et/ou en différence de limites" par rapport à cette autre assurance ;
- ii. sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux réclamations introduites pendant la période d'assurance et fondées sur ou ayant pour origine des fautes de gestion commises :
 - postérieurement à la date à laquelle l'association devient ou est devenue une association alliée, et
 - antérieurement à la date à laquelle l'association cesse ou a cessé d'être une association alliée.

3.3. Société alliées

La couverture est étendue à chaque société alliée, et cela à partir de la date de constitution de cette société alliée et jusqu'à la date d'expiration de la présente police.

Il est précisé que :

- le cas où les administrateurs des sociétés alliées bénéficient d'une autre assurance, le présent contrat intervient en "différence de conditions et/ou en différence de limites" par rapport à cette autre assurance;
- sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux réclamations introduites pendant la période d'assurance et fondées sur ou ayant pour origine des fautes de gestion commises:
 - (i) postérieurement à la date à laquelle l'association devient ou est devenue une société alliée, et
 - (ii) antérieurement à la date à laquelle l'association cesse ou a cessé d'être une société alliée

Pour l'application de cette couverture, nous ne couvrons pas les sinistres liées à une réclamation fondées sur ou ayant pour origine une responsabilité particulière des fondateurs de sociétés ou d'associations.

3.3. Période de postériorité automatique

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux réclamations intentées à votre encontre et qui nous ont été notifiées au cours de la période de postériorité de 60 mois suivant la date d'expiration de la présente police d'assurance, à condition que ces réclamations résultent d'une faute de gestion commise avant la date d'expiration.

Cette extension ne s'applique pas :

- i. en cas de résiliation du présent contrat pour non paiement de la prime, ou
- ii. en cas de remplacement de la présente police d'assurance par une autre police octroyant la même couverture ou une couverture similaire, ou si le dommage est couvert par une autre assurance.

3.5. Frais de constitution d'une caution

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des frais de constitution de caution que vous, engagez avec notre accord écrit et préalable, êtes tenus

Assurance RC Administrateurs

de payer dans le cadre d'une procédure civile ou pénale à la suite d'une réclamation couverte.

Demeure exclue des garanties le montant de la caution que vous êtes tenus de payer dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, qu'elle que soit la nature de cette caution.

3.6. Frais de poursuite

Sous réserve d'avoir donné notre accord écrit préalable, nous réglons, lorsque la loi nous y autorise, à concurrence d'une sous-limite de 5.000.000 EUR si le montant assuré dépasse 5.000.000 EUR, les frais, coûts et dépenses judiciaires raisonnables et nécessaires de chaque assuré personne physique, aux fins d'obtenir l'annulation ou la révocation d'une ordonnance judiciaire prononcée à son encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et imposant :

- (a) la confiscation, l'acquisition de propriété et de contrôle, la suspension ou le gel des droits de propriété sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'assuré personne physique ;
- (b) un privilège sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'assuré personne physique;
- (c) une interdiction temporaire ou permanente dudit assuré personne physique d'occuper ou d'exercer la fonction de mandataire social ;
- (d) l'assignation à résidence ou la détention officielle dudit assuré personne physique;
- (e) l'expulsion de l'assuré personne physique suite à la révocation d'un statut d'immigration qui, autrement, était en cours de validité et ce, pour toute raison autre que la condamnation pénale de l'assuré personne physique. »

En cas de confiscation, l'acquisition de propriété et de contrôle, la suspension ou le gel des droits de propriété sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'assuré personne physique (« ordre de saisie ») ; les dépenses énumérées ci-dessous, qui doivent être payées directement par l'assureur à un tiers fournisseur de services d'un assuré :

- (i) frais d'instruction pour des mineurs à charge ;

- (ii) paiements hypothécaires mensuels ou frais de loyer pour une habitation ;

- (iii) frais pour équipements, en ce compris mais de façon non limitative, l'eau, le gaz, l'électricité, les services téléphoniques et d'internet privés ; ou

- (iv) les primes d'assurance personnelle, en ce compris les primes qui concernent les polices d'assurance Incendie, Vie et Hospitalisation.

pour autant que : (a) les services aient été contractés par un assuré préalablement à l'ordre de saisie et soient dus par cet assuré ; (b) les dépenses viennent en complément (« excess ») de toute allocation personnelle liée à l'ordre de saisie ; et (c) les dépenses soient dues pour la période commençant 30 jours après la date de l'ordre de Saisie et se terminant quand l'assuré a obtenu sa décharge ou sa révocation, en aucun cas cette période ne pourra être supérieure à 12 mois.

Les dépenses personnelles n'incluent pas la rémunération des assurés, les frais de leur temps et tous les autres frais ou dépenses de la société.

Cette couverture est limitée à 5.000.000 EUR si le montant assuré est supérieur à 5.000.000 EUR.

3.7. Frais de crise suite à l'action d'un régulateur

Outre les frais d'enquête, nous réglons, au titre du montant assuré et à concurrence d'une sous-limite de 5.000.000 EUR si le montant assuré dépasse 5.000.000 EUR, les frais et dépenses raisonnables supportés par un assuré personne physique afin d'obtenir les conseils d'un bureau d'avocat spécialisé dans les actions de régulateurs, dans le cadre de la préparation d'une réponse à un fait du régulateur qui ne correspond pas à la définition de réclamation ou d'enquête.

3.8. Postériorité illimitée pour assuré antérieur

Nous vous offrons une période de postériorité illimitée pour tout assuré retraité ou démissionnaire pour une autre raison qu'une modification importante, antérieurement ou durant la période d'assurance pour autant que :

- a) La présente police ne soit pas renouvelée ou remplacée par une autre assurance responsabilité des administrateurs ou
- b) Si la présente police est renouvelée ou remplacée par une autre assurance responsabilité des

Assurance RC Administrateurs

administrateurs, cette autre assurance n'offre pas une postériorité d'au moins 5 ans pour les assurés

3.9. Frais de défense environnemental

Nous paierons, en excédent du montant assuré, les frais de défenses encourus pour un assuré en raison d'une violation de l'environnement à concurrence d'un montant sous limité prévu dans les conditions particulières.

4. Exclusions : ce que notre garantie ne couvre pas

Nous ne sommes pas tenus d'indemniser les dommages résultant d'une réclamation :

4.1. Actes ou omissions

Fondée sur ou ayant pour origine :

- (a) un avantage auquel un assuré n'avait pas légalement droit ; ou
- (b) tout acte, erreur ou omission frauduleux, intentionnel ou malveillant ou encore sanctionné pénalement ainsi que la violation, délibérée ou consciente, de dispositions légales par un assuré ;

mais uniquement si (a) ou (b) est établi par une décision judiciaire, arbitrale ou autre non susceptible de recours ou par une reconnaissance écrite ou verbale de l'assuré ;

4.2. Faits et circonstances connus et réclamations antérieures

Fondée sur ou ayant pour origine :

- (a) des faits ou circonstances, réel(le)s ou allégué(e)s, dont l'assuré aurait raisonnablement pu prévoir, antérieurement à la date d'effet de la présente police d'assurance, qu'ils donneraient lieu à une réclamation ; ou
- (b) toute procédure ou réclamation intentée avant la date d'effet de la présente police d'assurance ou en cours à cette date, ou toute procédure ou réclamation ultérieure, dérivant ou basée essentiellement sur les mêmes faits que ceux avancés dans une procédure ou réclamation intentée avant la date d'effet de la présente police d'assurance ou en cours à cette date ;

Le terme de "procédure" comprend toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ainsi que toute enquête officielle.

4.3. Dommage corporel ou dommage matériel

Pour des dommages corporels, maladies, décès ou préjudices moraux (autres préjudices moraux qu'en cas de faute liée à l'emploi) ; ou pour l'endommagement, la destruction ou la perte d'utilisation de toute propriété tangible.

Cette exclusion ne s'applique pas aux :

- I. frais de défense de tout assuré en ce compris les frais relatifs à une réclamation formulée à l'encontre d'un assuré :
 - (a) pour toute violation alléguée d'une loi en matière de sécurité ou de santé au travail ; ou
 - (b) pour un manquement grave au devoir de prudence ayant causé la mort d'une autre personne.
- II. dommages quand et dans la mesure où la responsabilité personnelle d'un assuré a été établie par un jugement définitif, non-susceptible de recours, et pour autant que la société n'ait pas indemnisé, qu'elle n'ait pas été autorisée à indemniser ou qu'il ne lui ait pas été demandé d'indemniser l'assuré, en vertu d'une loi, d'un contrat, d'un acte constitutif, des statuts ou de tout contrat en vigueur ou documents similaires de la société ;

Les point (i) et (ii) sont soumis à une sous-limite de 5.000.000 EUR si le montant assuré dépasse 5.000.000 EUR.

Assurance RC Administrateurs

4.4. Assuré contre Assuré (uniquement pour réclamations U.S.)

Les Réclamations faites par, au nom ou pour le compte des assurés ou de la société.

Cette exclusion ne s'applique pas aux

- a) réclamations autres que les réclamations U.S. ;
- b) frais de défense d'un assuré sauf s'il est démontré par une décision judiciaire ou arbitrale, ou par une instance régulatrice, ou reconnu de façon orale ou écrite par l'assuré qu'il s'agit d'une réclamation consensuelle;
- c) réclamations en relation avec les fautes liées à l'emploi;
- d) réclamations introduites sous la forme d'une action sociale exercée par un ou plusieurs actionnaires, dès lors que ces réclamations sont introduites sans la

sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un assuré ou de la société;

- e) réclamations introduites par un assuré personne physique dans le cadre d'une action récursoire si la réclamation initiale introduite par une personne autre qu'un assuré résulte directement d'une faute de gestion garantie au titre du présent contrat ;
- f) réclamations introduites par un assuré ayant quitté ses fonctions au sein de la société; ou
- g) réclamations introduites par un curateur dans le cas de la faillite de la société ou par un liquidateur externe dans le cas de la liquidation de la société.

Autonomie des exclusions : pour l'application des exclusions ci-dessus, une faute de gestion d'un assuré ne sera pas imputée à un autre assuré.

5. Réclamations : comment et quand les notifier

Que faire lorsque vous découvrez une réclamation ?

5.1. Déclaration et notification d'une réclamation

Vous êtes tenu de nous transmettre votre réclamation dès que possible par écrit.

En cas de notification par la poste, la date du cachet de la poste fera foi de date de notification. La preuve d'envoi par la poste suffit comme justificatif de la notification.

Que faire lorsque vous découvrez des circonstances pouvant donner lieu à une réclamation ?

5.2. Notification de circonstances

Lorsque vous découvrez au cours de la période d'assurance des circonstances dont vous prévoyez qu'elles sont susceptibles de donner lieu à une réclamation, vous pouvez nous informer par écrit de telles circonstances. Si nous constatons que ces circonstances sont bien susceptibles de donner lieu à réclamation et que vous nous communiquez les motifs selon lesquels vous estimez qu'elles peuvent donner lieu à une réclamation, accompagnés de l'ensemble des détails sur les dates et les personnes concernées, nous pouvons traiter une réclamation intentée à votre encontre, se rapportant à ces circonstances, comme si cette réclamation nous avait été notifiée à la date à laquelle vous nous en aviez informés pour la première fois.

Assurance RC Administrateurs

Que faire lorsque deux ou plusieurs réclamations sont similaires ?

5.3. Réclamations liées

Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine :

- (a) des fautes de gestion identiques, connexes, continues ou répétées, ou
- (b) des fautes de gestion trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

seront considérées, pour l'application de la présente police d'assurance, comme une réclamation unique, indépendamment du fait qu'elles impliquent des demandeurs, assurés ou fondements juridiques identiques ou différents.

Lorsque vous nous notifiez une réclamation conformément aux dispositions de la présente police d'assurance, nous traiterons toute réclamation ultérieure

(x) fondée sur ou ayant pour origine les faits invoqués dans la réclamation intentée antérieurement, ou

(y) invoquant une faute de gestion corrélative ou identique à celle invoquée dans la réclamation notifiée antérieurement, comme si la réclamation ultérieure nous avait été notifiée à la date de notification de la réclamation antérieure.

6. Organisation de la défense et du règlement

6.1. Organisation de la défense

Nous ne sommes pas tenus d'assurer la défense contre une réclamation, mais vous et la société êtes tenus de vous défendre contre et de contester toute réclamation. Nous pouvons décider d'effectivement collaborer avec vous et la société pour défendre et régler une réclamation. Si nous décidons de nous abstenir de cette collaboration effective, nous avancerons les frais de défense selon les modalités ci-dessous, mais nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de participer entièrement à la défense ou à toutes discussions et négociations concernant un règlement à l'amiable. Dans tous les cas, vous et la société êtes tenus de nous apporter, à vos frais, toute collaboration raisonnable et de prendre toute mesure raisonnable pour limiter les conséquences d'une réclamation.

6.2. Avance des frais de défense et des frais de restauration d'image

Jusqu'au règlement définitif, nous avancerons les frais de défense, les frais d'enquête et les frais de restauration d'image couverts engagés dans le cadre d'une réclamation selon leur survenance. Toutefois, nous n'avancerons pas de frais de défense, frais d'enquête ou frais de restauration d'image au cas où nous aurions refusé la garantie ou qu'une telle avance dépasserait le montant assuré ou les sous-limites applicables. En cas de désaccord entre nous et vous et/ou le Preneur d'assurance sur le montant de l'avance des frais de défense, d'enquête et de restauration d'image, nous avancerons les frais de défense, d'enquête et de restauration d'image qui nous sembleront justes et équitables, jusqu'à ce qu'un autre montant soit convenu ou fixé en application de la présente police d'assurance. Nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de telles avances si et dans la mesure où il s'avère ultérieurement que vous ou la société n'avez pas droit à un tel règlement.

6.3. Transaction

En tant que condition préalable de notre obligation de paiement en vertu de la présente police d'assurance, un assuré ou la société, sauf accord préalable et écrit de notre part, s'abstiendra de toute reconnaissance ou de toute acceptation de quelque responsabilité que ce soit, de toute conclusion de quelque transaction, de tout acquiescement de quelque jugement que ce soit, ainsi que de tout engagement de frais de défense, d'enquête ou de restauration d'image. Nous ne refuserons pas de manière déraisonnable notre acceptation d'une transaction ou d'une décision, à condition d'avoir été en mesure de participer intégralement à la défense contre la réclamation et à toutes les discussions et négociations relatives à la transaction ou décision.

Nous avons le droit d'examiner une réclamation, de mener des négociations à propos d'une réclamation, et, avec l'accord d'un assuré ou sur le conseil des avocats chargés de la défense, conclure une transaction pour une telle réclamation.

6.4. Subrogation et répétition

Après avoir effectué un paiement en vertu de la présente police d'assurance, nous serons subrogés pour ce montant dans l'ensemble de vos droits et actions contre le responsable du dommage. Vous apporterez toute collaboration raisonnable et ferez le nécessaire pour sauvegarder les droits. Si par votre fait la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons

Assurance RC Administrateurs

réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

7. Montant assuré, rétention et allocation

7.1. Montant assuré

Le montant total que nous devons en vertu de la présente police d'assurance pour tous les dommages de l'ensemble des assurés couverts par l'ensemble des garanties et extensions ne pourra dépasser le montant assuré.

Lorsque le montant assuré est épuisé en raison du paiement de dommages, le montant assuré ne sera augmenté que pour les frais de défense, les intérêts légaux sur les indemnités et les frais de sauvetage engagés par un assuré conformément aux articles 52 et 82 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Cette augmentation sera limitée aux montants visés à l'article 4 §1 et §3 et à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, modifiée par l'Arrêté Royal du 29 décembre 1994.

Le montant des garanties pour la période de postériorité est celui disponible au titre de la de dernière période d'assurance dont il fait partie intégrante.

7.2. Montant assuré et autres assurances

La présente police doit toujours s'appliquer en excédent de toute autre assurance pouvant être à titre exemplatif une assurance en responsabilité des administrateurs, une assurance pour les fautes liées à l'emploi, une assurance environnementale, une assurance fonds de pensions, une assurance rc exploitation ou rc produit ou assurance dommage matériel ; ou toute autre indemnisation d'un tiers à la disposition d'un assuré.

La couverture de la présente police pour les avocats employés intervient spécifiquement en excédent de toute autre assurance rc professionnelle individuelle ou collective pour avocat et sera uniquement effective et interviendra en premier rang dans le cas de l'épuisement desdites autres assurances rc professionnelles en raison d'un sinistré payé.

Si l'assuré supporte une franchise en raison de toute autre assurance individuelle ou collective mentionnée au paragraphe précédent, cette franchise ne sera pas recouvrable en tant que dommage dans le cadre de la présente police.

7.3. Rétention

Nous réglons uniquement le montant du dommage dépassant la rétention visée aux Conditions Particulières. Cette rétention sera à la charge de la société et restera non assuré.

7.4. Allocation

Si une réclamation comprend à la fois des éléments couverts et non couverts, nous nous efforcerons avec vous et la société de fixer une allocation juste et équitable entre le dommage couvert et le dommage non couvert, compte tenu des responsabilités légales relatives et des risques financiers relatifs.

8. Autres termes et conditions

8.1. Autonomie des déclarations dans la proposition d'assurance

En acceptant d'accorder la garantie en vertu de la présente police d'assurance, nous nous sommes basés sur la proposition d'assurance, constituant la base de ladite police d'assurance, dont elle fait partie intégrante.

En ce qui concerne cette proposition d'assurance, la connaissance que détiendra un assuré ne sera pas imputée à un autre assuré pour évaluer s'il existe une couverture pour une réclamation contre cet autre assuré.

8.2. Modification importante

Si une modification importante intervient au cours de la période d'assurance, la garantie en vertu de la présente police d'assurance ne s'applique qu'aux fautes de gestion commises préalablement à la date effective de ladite modification importante.

8.3. Emission de titres

Si au cours de la période d'assurance la société :

- (a) fait une offre publique ou privée de ses titres, dans quelque juridiction que ce soit ; ou
- (b) qu'elle fait coter ou négocier ses titres à une bourse ou un marché de valeurs,
- (x) le Preneur d'assurance nous transmet dès que possible le prospectus ou tout autre document d'information préparé(e) pour cette offre ou cotation, ainsi que tout document de registre ou autres documents à remettre aux bourses,

Assurance RC Administrateurs

marchés ou instances d'autorité ou pouvoirs publics surveillant la cotation ou l'introduction sur le marché, et,

(y) nous avons le droit de modifier unilatéralement les conditions de la présente police d'assurance avant son terme pour ce qui concerne ce risque additionnel et/ou de facturer une prime supplémentaire et équitable sur la base de cette augmentation du risque.

8.4. Renouvellement tacite

La présente police d'assurance est valable pendant la période d'assurance mentionnée dans les Conditions Particulières, éventuellement modifiée par des avenants ultérieurs, et sera tacitement renouvelée à la fin de ladite période d'assurance et de chaque période d'assurance successive par une nouvelle période d'assurance de 12 mois, à moins que le Preneur d'assurance ou l'assureur ne résilie la présente police d'assurance au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance par lettre recommandée à l'autre partie.

Vous et nous pouvons, de commun accord, réduire ce délai de préavis.

8.5. résiliation et annulation de la police

Nous renonçons à tout droit de résilier ou de déclarer comme nulle, la police, ou une partie de la police, sauf en cas de non paiement de la prime par vous.

8.6. Ordre des paiements

Dans le cas d'un dommage couvert en vertu de la présente police d'assurance, nous appliquons l'ordre de paiements suivant :

- (a) nous réglons d'abord les dommages couverts en faveur de personnes physiques par les garanties 1, 2, 4, 5, 6 ou 7; ensuite,
- (b) après le paiement des dommages ci-dessus, il peut, sur la demande de l'administrateur délégué du Preneur d'assurance, être procédé au paiement ou non jusqu'à concurrence du solde du montant assuré pour les dommages couverts par la garantie 3 .

Si en vertu de la clause (b) nous ne procédons pas au paiement à une société, nous payons conformément aux instructions de l'administrateur délégué du Preneur d'assurance, selon le cas, à une société ou directement à ou pour le compte d'un assuré.

La faillite ou l'insolvabilité d'une société ou d'un assuré ne nous décharge pas de notre obligation de paiement de

dommages couverts en vertu de la présente police d'assurance conformément à la présente clause « *ordre des paiements* ».

8.7. Procuration

Le Preneur d'assurance est habilité à négocier au nom de chaque filiale et de chaque assuré les termes et conditions de la police d'assurance et il est tenu de respecter en leur nom les obligations découlant de cette police d'assurance.

8.8.. Cession

La présente police d'assurance et les droits qui en découlent ne peuvent être cédés sans notre accord préalable et écrit.

8.9. Litiges

Tout litige entre nous et la société ou l'assuré à propos de la présente police d'assurance sera soumis à un médiateur choisi de commun accord. En cas d'échec ou de refus de la procédure de médiation, le différend sera tranché par un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Nous et le preneur d'assurance, choisirons chacun un arbitre et de commun accord le troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral. A défaut de désignation conjointe du troisième arbitre, il sera nommé d'office conformément à l'article 1685 du Code judiciaire. Cet arbitrage sera soumis aux dispositions du Code judiciaire et chaque partie supportera ses frais liés à l'arbitrage.

8.10. OFACE/EU sanctions

Les garanties de cette police ne seront accordées que pour autant qu'elles respectent toutes les sanctions économiques imposées par :

Assurance RC Administrateurs

- i. les Etats-Unis d'Amérique, y compris dispositions émises par le U.S. Treasury Department's Office of Foreign Assets Control (« OFAC »)
- ii. la UE

8.11. Droit applicable

La présente police d'assurance sera interprétée conformément au droit belge, que les questions portent sur sa structure, sa validité ou sa mise en œuvre.

8.12. Définitions, pluriel et titres

Les titres des paragraphes et des articles de la présente police d'assurance servent uniquement à faciliter la lecture et sont

sans signification pour le présent contrat. Les termes et expressions au singulier sous-entendent également leur pluriel et vice versa. Les termes sans définition particulière ont la signification courante attribuée à ces termes.

8.13. Plaintes

Toute plainte concernant le contrat peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, étant sauf votre droit ou celui des tiers d'entamer une procédure judiciaire.